

DEC 19/2017

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 septembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 septembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de virement de crédits n° DEC 19/2017 à l'intérieur de la section III
- Commission – du budget général pour l'exercice 2017



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 septembre 2017
(OR. en)

12592/17

FIN 574

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Monsieur Günther OETTINGER, membre de la Commission européenne
Date de réception:	26 septembre 2017
Destinataire:	Monsieur Märt KIVINE, président du Conseil de L'Union européenne
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 19/2017 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2017

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 19/2017.

p.j.: DEC 19/2017



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 26/09/2017

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2017
SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 19/2017

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-3 347 370,00
--	----	---------------

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

ARTICLE - 04 04 01 FEM -- Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	3 347 370,00
--	----	--------------

Introduction

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1^{er} janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

La demande EGF/2017/004 IT/Almaviva a été présentée au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 500 salariés doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs et chez les producteurs en aval de ladite entreprise.

Sur la base de l'évaluation effectuée conformément aux articles 8 et 13 du règlement FEM, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM pour la demande EGF/2017/004 IT/Almaviva, présentée par les autorités italiennes, étaient réunies.

Dans le cadre de ladite demande, les autorités italiennes sollicitent un montant de 3 347 370 EUR (60 % du coût total estimé) devant contribuer aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 1 610 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus chez Almaviva Contact Spa, entreprise opérant dans le secteur des centres d'appel en Italie. L'objectif est de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées. Ces licenciements sont dus à la crise économique et financière mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009.

À raison d'un montant moyen de 2 079 EUR par travailleur, l'ensemble coordonné de services personnalisés admissibles à fournir aux travailleurs licenciés se compose des actions suivantes: orientation individuelle (évaluation des compétences, établissement du profil des travailleurs); recherche intensive de possibilités d'emploi; formation, reconversion et formation professionnelle visant la requalification ou l'actualisation des qualifications des travailleurs; titres de réemploi accordant un montant à dépenser dans des services de recherche d'emploi intensive auprès de prestataires accrédités (publics ou privés); aide à l'entrepreneuriat; contribution à la création d'entreprise; remboursement des frais pour les aidants s'occupant de personnes dépendantes; remboursement des frais de mobilité.

I. PRÉLÈVEMENT

I.1

a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 31/08/2017

	CE
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	168 924 000,00
2 Virements	-5 772 814,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	163 151 186,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	163 151 186,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	159 803 816,00
7 Prélèvement proposé	3 347 370,00
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	1,98 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 31/08/2017	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

II. RENFORCEMENT

II.1

a) Intitulé de la ligne

04 04 01 - FEM -- Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 31/08/2017

	CE
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
2 Virements	5 462 814,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	5 462 814,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	5 462 814,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	3 347 370,00
7 Renforcement proposé	3 347 370,00
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	16 214 491,70
2 Crédits disponibles à la date du 31/08/2017	16 214 491,70
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	0,00 %

d) Justification détaillée du virement

Dans la proposition de décision COM(2017) 496, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2017/004 IT/Almaviva, présentée par les autorités italiennes, étaient réunies.

Le montant de 3 347 370 EUR demandé par les autorités italiennes contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 1 610 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus chez Almaviva Contact Spa, entreprise opérant dans le secteur des centres d'appel en Italie, afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à la crise économique et financière mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009.

